Ouverture des écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai !

Comment se protéger ?
Quels sont mes droits ?
Comment les utiliser ?

Le plan de déconfinement présenté par le premier ministre le 28 avril confirme les dernières annonces de J.M. Blanquer : une reprise par niveaux scolaires en commençant par les plus jeunes, mettant de côté la notion même de priorité sociale, et libérant les familles pour la reprise du travail. Bien évidemment, comme beaucoup d'agent.es de l'éducation nationale, nous voulons aider nos élèves en grande difficulté, voire en danger, mais pas au prix d'une mise en péril sanitaire pour nous-même, les élèves et leurs familles. Il faut réfléchir à la prise en charge prioritaire des plus fragiles mais avec comme condition absolue la protection sanitaire. Aujourd'hui, aucun de ces deux points n'est prévu par le gouvernement.

Dans ces conditions, il est hors de question de mettre en danger les personnels, les élèves et leurs familles ! Ce document a pour objectif de vous présenter vos droits dans cette période d'épidémie et comment les faire valoir individuellement et collectivement. Il est indispensable que vous nous contactiez afin que nous puissions défendre vos droits dans les CHSCT.

Agir avant la reprise ! Ne pas attendre le 11 mai !

1° étape : agir collectivement avec les outils de visio conférence.

2° étape indispensable pour la suite : Le droit d'alerte collectif

3°étape : La demande individuelle de garantie de protection

Le 11 mai ou le jour de la prise de poste, si l'ouverture est maintenue malgré les étapes précédentes :

J'exerce mon droit de retrait pour danger grave et imminent !

En cas d'injonction à reprendre le travail, j'exerce mon droit de grève !

Agir avant la reprise !
Étape indispensable : La rédaction collective du droit d'alerte

Il est essentiel d'organiser une ou plusieurs réunions syndicales pour décider collectivement des actions présentes et futures. Cela est indispensable pour la suite !

Dans les écoles, vous pouvez vous réunir en conseil des maître.sses par visioconférence avant le 11 mai pour poser toutes les questions utiles et faire un premier constat des conditions de reprise.

Dans les collèges, les lycées et les services, vous devez demander la réunion de la Commission Hygiène et Sécurité (CHS) en visioconférence pour faire de même.

La Commission Hygiène et sécurité est une instance qui émane du Conseil d'Administration, l'ensemble des personnels peuvent y siéger même sans être élu.es au CA. Elle peut être saisie de toute question concernant la santé et la sécurité et a vocation également à se saisir de toute mention portée sur les registres de l'établissement : le RSST (registre santé et sécurité au travail) et le DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels).

Quelles questions poser lors de la réunion ou de la CHS ?

- *Comment les locaux seront-t-ils désinfectés ? Par qui ? A quelle fréquence ? Avec quels produits ?*
- *Comment la sécurité des agent.es qui empruntent les transports en commun sera-t-elle assurée ?*
- *Les agent.es présentant des facteurs de risque connus (ou dont le.la conjoint.e ou l'enfant présenteraient des facteurs de risque connus) bénéficieront-ils.elles d'une autorisation spéciale d'absence ?*
- *Des formations sont-elles prévues pour les agent.es et les élèves sur les gestes barrière ? Si oui, quand et comment seront-elles organisées ?*
- *Les locaux et les agent.es sont-ils dotés de masques (Si OUI de quel type ? Quelle homologation) de gel hydroalcoolique et de gants et en quelle quantité?*
- *Comment faire respecter la distanciation sociale : à l'entrée des locaux, dans les couloirs, dans les salles de classe, dans les bureaux, dans la cour de récréation, la cantine, les toilettes des élèves, la salle des professeur.es ?*
- *Comment seront gérés les interclasses et l'organisation des déplacements au sein des locaux ?*
- *Comment seront assurés le respect des gestes barrière : port du masques, lavage régulier des mains ?*
- *Quelles mesures seront prises pour prendre en charge les élèves dont des proches souffriraient de difficultés de santé*
- *Un protocole sera-t-il mis en place pour les personnes extérieures à l'établissement ? Lequel ?*
- *Quelles mesures seront prises pour prendre en charge l'après confinement du point de vue psychologique et physique ?*

Vous demandez à ce que le DUERP (*document unique d'évaluation des risques professionnels*) soit mis à jour en y intégrant les risques liés à l'épidémie de COVID19 et les protocoles spécifiques pour y remédier.

Comment rédiger le droit d'alerte et la demande individuelle de garantie de protection ?

Une fois ces premières réponses obtenues, établissez un premier constat avec vos collègues. Si vous estimez que les conditions ne sont pas réunies pour une reprise et que vous pensez que votre sécurité n'est pas assurée:

- Envoyez par courriel au Recteur une alerte collective rédigée à partir de vos réponses sous couvert de votre chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.
- **Inscrivez dans le registre santé sécurité au travail, le registre danger grave imminent (DGI) vos observations et demandez aux repréentants CHSCT de déclencher une procédure d'alerte DGI**
- Envoyez par courriel une demande individuelle de garantie de protection au Recteur sous couvert de votre chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.

Vous pouvez utiliser le modèle complet de demande en annexe

Au moment de la reprise: après le droit d'alerte, comment exercer son droit de retrait ?

Malgré vos alertes, la reprise est annoncée, si les conditions ne sont pas réunies pour assurer votre sécurité, vous devez exercer votre droit de retrait.

Attention c'est un droit individuel. Chaque agent doit suivre la procédure pour faire valoir son droit de retrait.Il n'est pas possible de faire, .ecomme pour le droit d'alerte, un courrier collectif.

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Définition juridique du droit de retrait:

Décret 82-453 du 28 mai 1982 Version consolidée au 1er mai 2020
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

Les articles de 5-5 à 5-10 posent les principes du droit de retrait. Ce droit ne peut être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent. La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent.e ou de celles et ceux dont il a la responsabilité. Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat. Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Le droit de retrait est un droit individuel : l'agent.e doit estimer raisonnablement courir un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent.e doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent.e, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent.e, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagèr.es du service public.

Comment procéder le jour de la reprise ?

L'agent.e qui fait usage de son droit de retrait doit :

• alerter immédiatement le/la chef.fe de service ou d'établissement ou directeur/trice d'école,
• être en mesure de prouver avoir averti l'autorité administrative, conformément à l'article 5-6.
• faire remplir le registre de danger grave et imminent et le Registre santé et sécurité au travail de l'école ou de l'établissement ou du service.
• prévenir un membre du CHSCT, pour que l'affaire soit officialisée, mais aussi parce que le/la membre du CHSCT doit, en application de l'article 5-8, aviser immédiatement l'autorité administrative et faire un signalement dans le registre de signalement de danger grave et imminent de l'établissement.
• Envoyer par courriel une demande de droit de retrait au Recteur sous couvert de son.sa chef.fe d'établissement/IEN et en copie au CHSCTD et au CHSCTA.

Vous pouvez utiliser le modèle complet de demande en annexe

Que se passe-t-il une fois le droit de retrait exercé ?

L'autorité administrative doit alors procéder à une enquête et, si le signalement émane d'un .e membre du CHSCT elle/il doit y être associé.e.

Le:la chef.fe de service prend les éventuelles dispositions nécessaires pour remédier à la gravité et à l'imminence de ce danger et informe le CHSCT des décisions prises.

Si l'autorité administrative n'est pas d'accord sur la réalité du danger, elle doit réunir le CHSCT dans les 24 heures. L'inspection du travail est informée de cette réunion et peut y assister (article 5-7 alinéa 3).

Le CHSCT rend un avis. L'autorité administrative peut ne pas suivre l'avis du CHSCT et mettre en demeure l'agent.e de reprendre le travail. Dans ce cas, elle engage sa responsabilité au titre de la faute inexcusable de l'employeur (article 5-9) en cas d'erreur de sa part.

Le droit de retrait : un droit individuel pour une démarche collective !

Le droit de retrait se distingue du droit de grève car il ne constitue pas un moyen de pression du personnel sur l'administration après un désaccord. C'est un droit individuel. Chaque personnel doit pouvoir expliquer, individuellement, sa crainte d'une atteinte grave à son intégrité physique. L'utilisation de ce droit cesse lorsque le motif raisonnable de croire au danger a disparu ou lorsque ce danger a lui-même cessé.

Si le droit de retrait est un droit individuel, vous devez mener votre lutte collectivement pour qu'elle soit victorieuse :

• Réunissez-vous régulièrement par visioconférence
• Formulez vos demandes auprès de votre hiérarchie : chef .fes d'établissement, IEN, DSDEN, Rectorat...
• Etablissez des liens entre les différent.es agent.es de l'établissement : AED, CPE, administratif.tives, AS, infirmières...
• Soyez en lien avec les représentant.es des parents.
• Faites-nous remonter toutes vos démarches et vos demandes : nous les porterons dans les instances académiques et nationales.

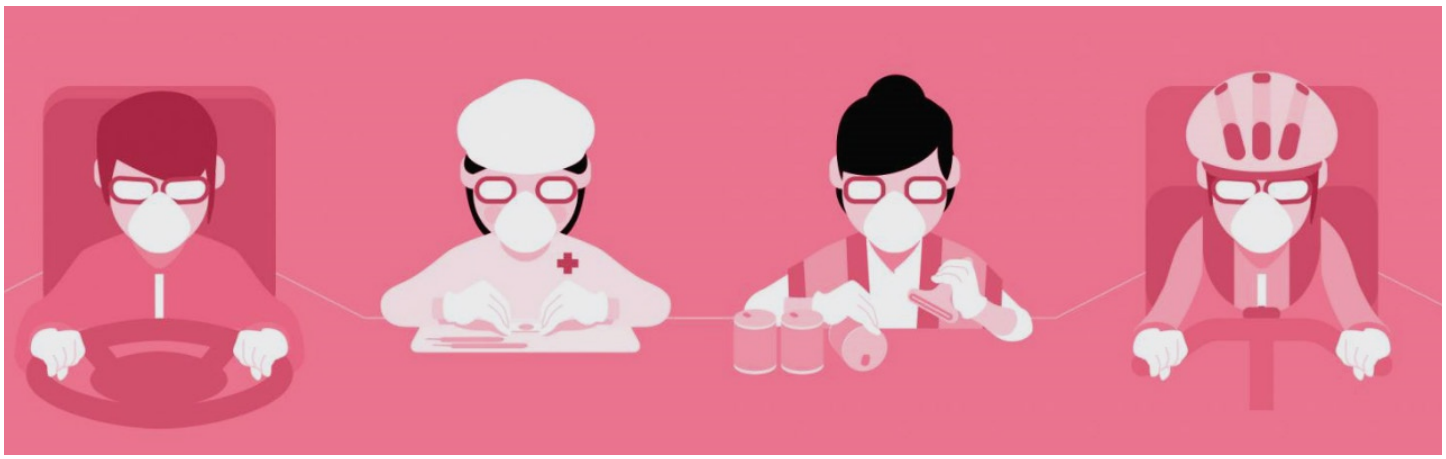

Un appui syndical indispensable pour gagner !

La CGT peut vous accompagner dans cette démarche. Pour tout renseignement, n'hésitez pas à nous contacter ! La CGT est élue au CHSCTA et peut donc être saisie par l'ensemble des collègues de l'académie. Elle siège également au CHSCTD du 93 et du 94.

Comme vous l'avez compris, vous avez des droits pour vous protéger dans ce contexte d'épidémie ! Mais il peut sembler difficile de les utiliser. La CGT est là pour vous aider à aller au bout de cette procédure et faire valoir vos droits à exercer dans des conditions sanitaires garanties par votre employeur !

Contacts CGT Éduc'action

Académique :	cgt.acad.besancon@free.fr
Doubs :	cgt.educ25@gmail.com
Jura :	cgteducactionjura@gmail.com
Haute-Saône :	70@cgteduc.fr
Territoire de Belfort :	cgt.educ.90@gmail.com